## Année scolaire 2016/2017 SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX ECOLES DE MUSIQUE (Profil 3 : Ecoles "centre")

SDEA Musique

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	Subvention définitive 2017
ALTKIRCH	ECOLE DE MUSIQUE DU SUNDGAU (EMS)	14 589	ASS ECOLE DE MUSIQUE DU SUNDGAU FR76 1027 8031 0000 0112 8214 012	17 040 €	1 200 €	2 574,00 €	3 079,65 €	23 894 €
BRUNSTATT	ECOLE DE MUSIQUE DE BRUNSTATT	17 658	ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE BRUNSTATT FR76 1027 8030 2100 0254 0114 508	13 120 €	1 440 €	3 088,80 €	3 009,65 €	20 658 €
GUEBWILLER	MUSIQUE MUNICIPALE DE GUEBWILLER	17 674	ECOLE DE MUSIQUE FR76 1470 7508 9101 1907 6881 763	10 800 €	480 €	2 831,40 €	1 966,30 €	16 078 €
HUNINGUE	ACADEMIE DES ARTS DE HUNINGUE	17 683	TRESORERIE DE SAINT-LOUIS FR25 3000 1005 81F6 8200 0000 031	14 640 €	1 680 €	3 432,00 €	3 237,50 €	22 990 €
KAYSERSBERG	ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG	31 989	ECOLE DE MUSIQUE VAL KAYSERSBERG FR76 1670 5090 1708 7717 8567 780	22 240 €	1 920 €	3 432,00 €	4 025,00 €	31 617 €
MUNSTER	ECOLE DE MUSIQUE & DE DANSE DE LA VALLEE DE MUNSTER	17 716	ASS ECOLE DE MUSIQUE MUNSTER FR76 1670 5090 1708 7711 2567 331	10 880 €	1 200 €	3 088,80 €	1 557,15 €	16 726 €
THANN	ECOLE DE MUSIQUE & DE DANSE DE LA VILLE DE THANN	17 748	ECOLE DE MUSIQUE DE LA VILLE DE THANN FR76 1027 8035 0000 0201 7000 194	11 680 €	1 920 €	3 432,00 €	2 607,50 €	19 640 €
VOLGELSHEIM	ECOLE DE MUSIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRISACH	612	TRESORERIE DE NEUF-BRISACH FR433000100307D684000000002	13 040 €	720 €	3 432,00 €	3 351,25 €	20 543 €
WITTENHEIM	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE WITTENHEIM	17 760	TRESORERIE DE MULHOUSE COURONNE FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089	16 320 €	960 €	1 716,00 €	4 586,75 €	23 583 €

195 729 €

Ecoles à gestion municipales

## Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

## DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 JUILLET 2017

## Enseignement artistique et pratique PROGRAMME 2017 (Fonctionnement)

N° Opération	Maître d'ouvrage	Montant
N Operation	Libellé de l'opération	forfaitaire
DEA00766	CDMC - CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE DE HAUTE-ALSACE GUEBWILLER  Miseen oeuvre du projetartistique et culturel, portant lasubvention annuelle de fonctionnement à 450 000 € pour 2017  Versement de la subvention enunefois	218 000,00

Total 218 000,00

# Enseignement artistique et pratique PROGRAMME 2017 (Investissement)

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DEA00773	CDMC - CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE DE HAUTE-ALSACE GUEBWILLER Aide à l'investissementpour 2017  Versement unique en fin de réalisation de l'opération sur la base d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures acquittées		100 %	30 000,00
			Total	30,000,00

Total 30 000,00

## Conseil départemental



#### AVENANT N° 6

A la convention de partenariat et de financement de 2013 à 2016, prorogée en 2017 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'association Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg pour le fonctionnement de l'Ecole centre de Profil 3 en Musique dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2013-2017

#### Entre, d'une part :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme "le Département",

#### Et, d'autre part :

L'association Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, habilité par délibération du 26 octobre 2010,

ci-après désignée sous le terme "l'Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg",

\* \*

- VU la convention du 10 avril 2013,
- VU l'avenant n°1 du 16 mai 2014,
- VU l'avenant n°2 du 21 octobre 2014,
- VU l'avenant n°3 du 23 octobre 2015,
- VU l'avenant n°4 du 10 octobre 2016, VU l'avenant n°5 du 30 novembre 2016,
- VU le rapport d'orientation et la délibération du Conseil Général n°CG-2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 validant le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014 relatifs aux dispositifs de soutien en faveur du développement culturel,
- VU le rapport et la délibération de la Commission permanente n° CP-2014-3-7-2 du 21 mars 2014 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1. - Objet:

Conformément au règlement financier du Département et aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé, le présent avenant précise le montant de la participation du Département pour 2017 en faveur de l'Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg au titre de l'année scolaire 2016/2017.

Il est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2017.

#### Article 2. - Modalités et conditions de versement de l'aide financière du Département :

Pour 2017, la subvention définitive du Département, calculée sur la base des informations transmises par l'Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg en décembre 2016et par application des dispositions du Schéma pour les Ecoles Centre, s'élève à **31 617 €**.

Le paiement de cette subvention se fera par un versement unique à intervenir à l'issue de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental confirmant l'attribution du montant définitif de la subvention et après la signature du présent avenant par les deux parties.

#### **Article 3. - Autres dispositions:**

Les autres dispositions définies dans la convention de partenariat et de financement 2013-2016 et prorogée en 2017 restent inchangées.

Le présent avenant est établi en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

#### Colmar, le

Le Président de l'Association Le Président du Conseil département al « Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg »

## Conseil départemental



#### **AVENANT N°5**

A la convention de partenariat et de financement de 2013 à 2016, prorogée en 2017, conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'association Ecole de Musique du Sundgau à Altkirch pour le fonctionnement de l'Ecole centre de Profil 3 en Musique dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2013-2017

#### Entre, d'une part :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme "le Département",

#### Et, d'autre part:

L'association « Ecole de Musique du Sundgau (EMS)», sise 9 rue de Ferrette – 68130 ALTKIRCH, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire,

ci-après désignée sous le terme "l'Ecole de Musique du Sundgau (EMS)",

\* \*

- VU la convention du 19 avril 2013,
- VU l'avenant n°1 du 6 juin 2014,
- VU l'avenant n°2 du 2 novembre2015,
- VU l'avenant n°3 du 10 octobre 2016,
- VU l'avenant n°4 du 30 novembre 2016,
- VU le rapport d'orientation et la délibération du Conseil Général n°CG-2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 validant le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014 relatifs aux dispositifs de soutien en faveur du développement culturel,
- VU le rapport et la délibération de la Commission permanente n° CP-2014-3-7-2 du 21 mars 2014 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1. - Objet:

Conformément au règlement financier du Département et aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé, le présent avenant précise le montant de la participation du Département pour 2017 en faveur de l'Ecole de Musique du Sundgau (EMS) au titre de l'année scolaire 2016/2017.

Il est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2017.

#### Article 2. - Modalités et conditions de versement de l'aide financière du Département :

Pour 2017, la subvention définitive du Département, calculée sur la base des informations transmises par l'Ecole de Musique du Sundgau (EMS)en décembre 2016 etpar application des dispositions du Schéma pour les Ecoles Centre, s'élève à**23 894 €.** 

Le paiement de cette subvention se fera par un versement unique à intervenir à l'issue de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental confirmant l'attribution du montant définitif de la subvention et après la signature du présent avenant par les deux parties.

## **Article 3. - Autres dispositions:**

Les autres dispositions définies dans la convention de partenariat et de financement 2013-2016, prorogée en 2017 restent inchangées.

Le présent avenant est établi en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar, le

Le Président de l'Association « Ecole de Musique du Sundgau (EMS)»

Le Président du Conseil départemental



#### AVENANT N° 1

A la Convention de financement entre le Département du Haut-Rhin et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture pour un 2ème versement d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention exceptionnelle d'investissement en 2017

- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2016-5-1-2 du 2 décembre 2016 relative à l'exécution par anticipation du Budget départemental,
- VU la délibération de la Commission Permanenten° CP-2017-1-7-1 du 20 janvier 2017 relativeau Soutien au développement culturel et au patrimoine ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la Politique de la Culture et du Patrimoine ;
- VU la convention de financement du 31 janvier 2017 entre le Département et le CDMC relative au versement d'une subvention de fonctionnement au CDMC en 2017 ;

\*\*\*

#### Entre

Le **Département du Haut-Rhin** représenté par son Président dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme "le Département",

d'une part,

Et

L'association « Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture », représentée par son Président dûment habilité pour ce faire par la structure, sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller,

ci-après dénommée le "CDMC" ou « l'Association »,

d'autre part,

#### Il est convenu ce qui suit:

DECS - Avenant CDMC

#### Préambule:

Par délibération du 2 décembre 2016 (n° CD-2016-5-1-2), l'Assemblée Départementale a notamment autorisé l'exécution anticipée du budget départemental, fixant à 40 %maximumde la subvention allouée en 2016, le montant de subvention pouvant être accordé par anticipation à chaque structure soutenue en 2016.

Sur cette base, la Commission Permanente du 20 janvier 2017 a alloué au CDMC une subvention de fonctionnement de 232 000 €, représentant 40 % du montant alloué en 2016 pour le fonctionnement annuel du CDMC.

Cette subvention a été actée dans une convention annuelle de financement signée le 31 janvier 2017 entre le Département et le CDMC.

#### Article 1. - Objet:

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement entre le Département et le CDMC pour le versement d'une subvention de fonctionnement en 2017, aux fins d'y intégrer l'octroi et le versement d'une subvention complémentaire de fonctionnement et d'une subvention exceptionnelle d'investissement au profit du CDMC.

#### Article 2. -Dispositionsmodifiées de la convention initiale:

## Le titre de la convention précitée signée le 31 janvier 2017 est modifié comme suit :

« Convention financière entre le Département du Haut-Rhin et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture : soutien au fonctionnement et à l'investissement 2017 ».

Les articles suivants de la convention précitée signée le31 janvier 2017 sont modifiés comme suit :

#### - L'article 1 alinéa 3 est modifié comme suit :

« C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions portées par l'Association, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement et une subvention exceptionnelle d'investissement dans les conditions précisées ci-après ».

En outre, dans les 2 derniers paragraphes de l'article 1, il est précisé que le terme "subvention" renvoie tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire et à la subvention exceptionnelle d'investissement.

#### - L'article 2 alinéa 2 estremplacépar les paragraphes ainsi rédigés:

"Pour l'année 2017, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention complémentaire de 218 000 € au CDMC, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2017, portant ainsi à 450 000 € le montant des subventions annuelles départementales allouées au CDMC pour son fonctionnement au titre de 2017.

Parallèlement, le Département octroie une subvention exceptionnelle d'investissement en faveur du CDMC d'un montant maximal de 30 000 € pour l'acquisition d'un logiciel de gestion de la partothèque et de rayonnages pour le fonds documentaire de MVA".

En outre, dans les 4 derniers paragraphes de l'article 2, il est précisé que le terme "subvention" renvoie tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaireet à la subvention exceptionnelle d'investissement.

DECS - Avenant CDMC 2/3

- **L'article 3 alinéa 1** relatif aux modalités de versement de la subvention départementale est complété comme suit, après son premier paragraphe:
- « Le montant de la subvention complémentaire de 218 000€ sera versé en 1 seule fois, après signature du présent avenant, sous réserve de la réception du bilan et compte de résultat du dernier exercice.

La subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant maximal de 30 000 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur la base d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures acquittées.

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe est modifié comme suit :

 $^{\rm w}$  Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental sur le programme D726 imputation 65-311-6574-2397-371 pour le fonctionnement et sur le programme D226 imputation 204-311-20421-2392-371 pour l'investissement et virés au compte du CDMC n° 14707 50891 01192448616 clé 10 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Guebwiller ».

En outre, dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 3, il est précisé que le terme "subvention" renvoie tant à la subvention initialequ'à la subvention complémentaire et à la subvention exceptionnelle d'investissement.

- L'article 4 est complété, après le troisième alinéa, par :
- « La durée de validité de la subvention d'investissement est de 3 ans à compter de la signature de la convention. La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. »

## **Article 3. - Autres dispositions:**

Les autres clauses et conditions de la convention de financement précitée signée le31janvier2017 conclue entre le CDMC et le Département restent inchangées et s'appliquent dans leur totalité à la subvention complémentaire de fonctionnement 2017 et à la subvention exceptionnelle d'investissement accordées dans le cadre du présent avenant.

Fait en deux exemplaires A Colmar, le

Pour le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace Le Président Pour le Département du Haut-Rhin Le Président

3/3